



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE JEUDI

Matahiti 137
N° 10

TE VE'A A TE HAU OI POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Mati 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

	Pages
Arrêté n° 183 CM du 24 février 1988 modifiant l'arrêté n° 560 CM du 6 juin 1985 portant désignation des représentants du territoire auprès de la Société hôtelière du Pacifique Sud (S.H.P.S.).....	502
Arrêté n° 188 CM du 29 février 1988 arrêtant les comptes définitifs du Fonds d'intervention et de solidarité, gestion 1987 et portant report des reliquats sur la gestion 1988.....	502
Arrêté n° 233 PR du 29 février 1988 portant institution d'une régie de recettes au service de la traduction et de l'interprétariat.....	503
Arrêté n° 192 CM du 1er mars 1988 mettant fin aux fonctions de M. Jean-Pierre Buisson, en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité.....	503
Arrêté n° 198 CM du 1er mars 1988 portant rectification de l'arrêté n° 1095 CM du 17 novembre 1987 clôturant au 31 décembre 1986 et portant report des reliquats des exercices 1983, 1984, 1985 et 1986 du F.S.I.F. sur le programme 1987 du F.I.S.....	504
Arrêté n° 200 CM du 1er mars 1988 déterminant les modalités de versement des subventions accordées sur les fonds du territoire pour l'exercice 1988.....	505

EXTRAITS

Arrêté n° 179 CM du 24 février 1988 portant désignation du service chargé du secrétariat de la commission des investissements.....	505
Arrêté n° 180 CM du 24 février 1988 portant nomination au conseil d'administration du régime de retraite des membres du gouvernement et des conseillers territoriaux.....	505
Arrêté n° 232 PR du 29 février 1988 mettant fin aux fonctions de billeteur du service de l'équipement des îles Australes.....	505
Arrêté n° 234 PR du 29 février 1988 portant nomination de Mmes Suen Ko Régina et Dauphin Voltina, respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service de la traduction et de l'interprétariat.....	505
Arrêté n° 235 PR du 1er mars 1988 portant nomination de certains membres du Comité territorial consultatif du crédit.....	506
Arrêté n° 191 CM du 1er mars 1988 portant désignation des membres de la commission des investissements.....	506
Arrêté n° 193 CM du 1er mars 1988 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité par intérim (M. Charles Wong Chou).....	506

Arrêté n° 194 CM du 1er mars 1988 portant nomination du chef du service du commerce extérieur (M. Raymond Piétri) . . .	506
Arrêté n° 195 CM du 1er mars 1988 portant nomination du chef du service des affaires économiques par intérim (M. Nick Toomaru).....	506
Arrêté n° 196 CM du 1er mars 1988 portant désignation d'un représentant du territoire au conseil d'administration de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Mme Huguette Hong Kiou).....	506
Arrêté n° 197 CM du 1er mars 1988 rectifiant l'arrêté n° 209 CM du 27 février 1987 portant report des crédits de paiement disponibles au 31 décembre 1986 sur l'exercice 1987.....	506
Arrêté n° 199 CM du 1er mars 1988 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle.....	507
Arrêté n° 201 CM du 1er mars 1988 modifiant l'arrêté n° 1477 FT du 17 octobre 1983 accordant une avance de trésorerie à la compagnie de navigation Inter-Marquises.....	507

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

EXTRAITS

Arrêté n° 182 CM du 24 février 1988 portant ouverture de crédits provisoires à certains fonds spéciaux d'équipement. . .	507
Arrêtés n°s 203 et 204 CM du 1er mars 1988 relatifs à l'octroi d'aides au titre de l'intervention du Fonds d'intervention et de solidarité, section spécialisée F.S.I.D.A.....	507
Arrêtés n°s 232, 233 et 234 CM du 3 mars 1988 portant attribution de subventions à la Société de développement pour l'agriculture et la pêche (S.D.A.P.).....	508

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DU LOGEMENT, DE LA JEUNESSE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE**

Arrêté n° 202 CM du 1er mars 1988 modifiant l'arrêté n° 1246 CM du 13 octobre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centrale d'approvisionnement pour l'habitat".....	508
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 181 CM du 24 février 1988 portant nomination de Mme Lemaire Danièle au ministère des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité.	509
Arrêté n° 215 CM du 2 mars 1988 portant désignation de deux administrateurs pour la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.	509

MINISTERE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

Arrêté n° 184 CM du 24 février 1988 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Tiare Marara, pour l'exploitation du navire Tiare Marara III sur la desserte des Tuamotu de l'ouest.	509
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 172 CM du 24 février 1988 portant modification de l'arrêté n° 1114 CM du 24 novembre 1987 nommant les membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.	509
Arrêté n° 185 CM du 24 février 1988 portant modification de la desserte du navire Kauaroa Nui de la S.A.R.L. Marutea. . .	510
Arrêté n° 186 CM du 24 février 1988 portant abrogation de l'arrêté n° 661 AE du 6 avril 1984 accordant une licence d'armateur à M. Carl Salmon.....	510
Arrêté n° 696 MTT/SET du 25 février 1988 autorisant le navire Tamaru Tuamotu à desservir l'île de Takapoto du 1er février au 31 juillet 1988.....	510
Arrêté n° 207 CM du 1er mars 1988 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière des îles les dispositions de l'avenant du 19 novembre 1987 à la convention collective du travail du 19 mai 1982 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1988.....	510

Arrêté n° 208 CM du 1er mars 1988 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie et de la presse les dispositions de l'avenant du 25 novembre 1987 à la convention collective du travail signée le 31 décembre 1975 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1988.	510
Arrêté n° 209 CM du 1er mars 1988 rendant obligatoires pour les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière de Tahiti les dispositions de l'avenant du 19 novembre 1987 à la convention collective du travail du 21 décembre 1979 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1988.	510
Arrêté n° 210 CM du 1er mars 1988 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce et de la réparation automobile et activités annexes les dispositions de l'avenant n° 4 du 24 novembre 1987 portant modification de l'article 45 bis de la convention collective du travail signée le 21 janvier 1986.	510
Arrêté n° 211 CM du 1er mars 1988 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce et de la réparation automobile et activités annexes les dispositions de l'accord n° 1455 TLS du 24 novembre 1987 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1988.	510
Arrêté n° 212 CM du 1er mars 1988 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de la Polynésie française les dispositions de la convention collective du travail et de l'année afférente signées le 20 octobre 1986.	510
Arrêté n° 213 CM du 1er mars 1988 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française les dispositions de la convention collective du travail de l'industrie de la Polynésie française signée le 3 décembre 1987 et de son annexe I portant classifications professionnelles signée le 16 décembre 1987.	510
Arrêté n° 810 MTT/SET du 1er mars 1988 autorisant le navire Vaihere à desservir les îles de Raraka, Fangatau, Puka Puka, Fakahina au cours de son voyage n° 3-88 du 23 février 1988, en remplacement du navire Auranui 2.	510

**MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

EXTRAITS

Arrêté n° 214 CM du 2 mars 1988 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française à la flottille palangrière coréenne pour la campagne de pêche 1988.	510
Arrêtés n°s 811 et 812 MME du 2 mars 1988 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise des aérodromes de Nukutavake et Arutua.	511

**MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES AFFAIRES FINANCIERES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Arrêté n° 216 CM du 2 mars 1988 fixant les contraintes minima auxquelles doivent répondre les enquêtes statistiques menées pour le territoire.	514
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 190 CM du 29 février 1988 prorogeant le mandat des membres du Comité économique et social de la Polynésie française.	514
Arrêté n° 238 PR du 3 mars 1988 désignant Mlle Marielle Pettinato, adjoint au chef du service du personnel et de la fonction publique, pour assurer la défense du territoire devant le tribunal du travail de Papeete ou toute autre juridiction dans le litige opposant celui-ci à M. Vincent Vial, agent comptable au service de la santé publique.	514

MINISTERE DE LA REGIONALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

Arrêté n° 206 CM du 1er mars 1988 portant organisation de la délégation au développement des archipels.	515
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 231 CM du 3 mars 1988 portant nomination du chef du service de la délégation au développement des archipels par intérim (Mme Annick Allain).	515
---	-----

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 176 CM du 24 février 1988 rendant exécutoires les délibérations n°s 16 à 19 ITRM prises par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé.	515
---	-----

Arrêté n° 177 CM du 24 février 1988 portant refus de rendre exécutoires les délibérations n°s 20 à 24 ITRM prises par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé.....	516
Arrêté n° 178 CM du 24 février 1988 portant modification de l'arrêté n° 978 CM du 15 septembre 1987 portant attribution d'une indemnité pour service d'astreinte aux médecins et pharmaciens contractuels en service au Centre hospitalier territorial, à l'hôpital spécialisé de Vaïami et dans les hôpitaux secondaires.....	516
Arrêté n° 218 CM du 2 mars 1988 fixant le nombre de places mises au concours pour l'admission au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers/ères pour l'année 1988.....	516
Arrêté n° 219 CM du 2 mars 1988 fixant pour l'année 1988 le nombre de places ouvert au concours pour l'admission au cycle C de l'école d'infirmiers/ères de Papeete.....	516

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

EXTRAITS

Arrêté n° 236 PR du 1er mars 1988 accordant une indemnité compensatrice en faveur de M. Chêne Alphonse, professeur certifié de sciences et techniques économiques.....	516
--	-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE LA CONSOMMATION, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté n° 205 CM du 1er mars 1988 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société en nom collectif Pacific optic pour la création d'une unité de production de lentilles d'optique médicale.....	516
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 187 CM du 25 février 1988 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de janvier 1988.....	517
---	-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Arrêtés n°s 697 et 698 MFA/PEL du 1er mars 1988 portant autorisation d'ouverture et organisation des concours interne et externe, pour le recrutement d'employés d'administration (CC4) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.....	517
Arrêté n° 699 MFA/PEL du 1er mars 1988 relatif au programme des épreuves des concours de recrutement interne et externe, d'employés d'administration (CC4) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.....	518
Arrêtés n°s 700 et 701 MFA/PEL du 1er mars 1988 portant autorisation d'ouverture et organisation des concours interne et externe, pour le recrutement d'adjoints administratifs (CC3) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.....	519
Arrêté n° 702 MFA/PEL du 1er mars 1988 relatif au programme des épreuves des concours de recrutement interne et externe d'adjoints administratifs (CC3) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.....	520
Arrêtés n°s 703 et 704 MFA/PEL du 1er mars 1988 portant autorisation d'ouverture et organisation des concours interne et externe, pour le recrutement de secrétaires d'administration (CC2) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.....	521
Arrêté n° 705 MFA/PEL du 1er mars 1988 relatif au programme des épreuves des concours de recrutement interne et externe de secrétaires d'administration (CC2) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.....	522
Arrêté n° 226 CM du 2 mars 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa, commune de Takaroa.....	523

EXTRAITS

Arrêté n° 693 MFA/AA du 25 février 1988 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola (association "Région fédérale de basket-ball").....	524
Arrêté n° 228 PR du 29 février 1988 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Te Rau Turu.....	524
Arrêté n° 229 PR du 29 février 1988 portant annulation de la tombola de l'association "Vélo club de Tahiti".....	524

Arrêté n° 230 PR du 29 février 1988 portant modification de l'arrêté n° 543 PR du 21 septembre 1987 autorisant l'organisation d'une tombola (association sportive Rima Here).....	524
Arrêté n° 231 PR du 29 février 1988 portant modification de l'arrêté n° 568 PR du 5 octobre 1987 autorisant l'organisation d'une tombola (association sportive Tamarii Temaramarama).....	524
Arrêté n° 225 CM du 2 mars 1988 portant résiliation d'un bail concernant un terrain sis à Punaauia.....	524
Arrêté n° 230 CM du 2 mars 1988 autorisant l'affectation d'une parcelle de terre de l'ancien domaine Bonnefin, sise à Faaa au lieu-dit Nuutania, au profit du ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.....	524

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

Arrêté municipal n° 87-224 du 30 décembre 1987 relatif à la pose de panneaux ou enseignes publicitaires en déporté de façade, au-dessus de la voirie publique et de tous passages réservés au public.....	525
Arrêté municipal n° 88-23 du 12 février 1988 relatif aux mesures exceptionnelles de police en matière de circulation aux alentours de l'O.T.A.C.....	525
Arrêté municipal n° 88-25 du 16 février 1988 relatif aux mesures exceptionnelles de police en matière de circulation aux alentours de l'O.T.A.C.....	526

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 10 mars au 23 mars 1988 inclus).....	527
Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours n° 18 PEL concernant le recrutement d'agents contractuels relevant des 2e, 3e et 4e catégories de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration pour l'ensemble des services administratifs.....	527
Service de l'aménagement du territoire.— Certificat d'achèvement des travaux n° 196 MFA.AU du 29 février 1988 délivré à la S.E.T.I.L. pour la création du lot n° 48, en extension du lotissement Manini sis à Faa'a.....	527
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- Mme Annick Ménager (commune de Faaa).....	527
- M. Christian Vicart (commune de Papara).....	528
- M. Dominique Auroy, mandataire de la société Tamara'a Nui (commune de Punaauia).....	528
- M. Dominique Auroy, mandataire de la société Tamara'a Nui (commune de Arue).....	528

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	529
Annonces diverses.....	529

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 183 CM du 24 février 1988 modifiant l'arrêté n° 560 CM du 6 juin 1985 portant désignation des représentants du territoire auprès de la Société hôtelière du Pacifique Sud (S.H.P.S.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-3 du 18 janvier 1982 autorisant le territoire à prendre une participation au capital de la Société hôtelière du Pacifique Sud (S.H.P.S.) ;

Vu l'arrêté n° 560 CM du 6 juin 1985 portant désignation des représentants du territoire auprès de la Société hôtelière du Pacifique Sud (S.H.P.S.) ;

Vu les statuts de la S.H.P.S. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 février 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 560 CM du 6 juin 1985 est modifié comme suit :

"Article 1er nouveau.— Sont désignés représentants du territoire au conseil d'administration de la Société hôtelière du Pacifique Sud (S.H.P.S.) :

- Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
- Le ministre chargé de l'aménagement,
- Le ministre chargé du tourisme."

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 560 CM du 6 juin 1985 est modifié comme suit :

"Art. 2 nouveau.— Sont désignés représentants du territoire aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société hôtelière du Pacifique Sud (S.H.P.S.) :

- Représentant titulaire :
Le Président du gouvernement de la Polynésie française.
- Représentants suppléants :
Le ministre chargé de l'aménagement,
Le ministre chargé du tourisme."

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 188 CM du 29 février 1988 arrêtant les comptes définitifs du Fonds d'intervention et de solidarité, gestion 1987 et portant report des reliquats sur la gestion 1988.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-18 du 9 mars 1987 portant création d'un Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu les comptes de gestion 1987 du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes de la gestion 1987 du Fonds d'intervention et de solidarité est arrêté à dix milliards six cent quatre vingt neuf millions sept cent cinquante neuf mille neuf cent quatre francs CP (10.689.759.904 FCP).

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses de la gestion 1987 du Fonds d'intervention et de solidarité est arrêté à neuf milliards trois cent soixante et onze millions neuf cent trente cinq mille sept cent quatre vingt douze francs CP (9.371.935.792 FCP).

Art. 3.— Le solde disponible au 31 décembre 1987 du Fonds d'intervention et de solidarité, soit un milliard trois cent dix sept millions huit cent vingt quatre mille cent douze francs CP (1.317.824.112 FCP), est reporté sur la gestion 1988 et ventilé comme suit entre les différents fonds et établissements :

- Fonds spécial pour le développement de l'agriculture 110.000.000
- Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie 35.000.000

- Fonds spécial d'investissement forestier	150.000.000
- Fonds spécial pour le développement de l'artisanat	65.000.000
- Fonds spécial pour l'emploi et la formation professionnelle	200.000.000
- Fonds spécial pour le développement du tourisme et pour la protection de l'environnement	100.000.000
- Fonds spécial pour le développement des entreprises et des métiers	50.000.000
- Fonds spécial pour le développement de la pêche	60.000.000
- Fonds spécial d'investissement routier et fluvial	60.000.000
- Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures	180.824.112
- Fonds d'entraide aux îles	100.000.000
- Office territorial de l'action sociale et de la solidarité	207.000.000
	<hr/>
	1.317.824.112

Art. 4.- Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRÊTE n° 233 PR du 29 février 1988 portant institution d'une régie de recettes au service de la traduction et de l'interprétariat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 117 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'avis du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 7 janvier 1988 ;

Vu l'arrêté fixant le coût des prestations effectuées par le service de la traduction et de l'interprétariat,

Arrête :

Article 1er.- Il est institué auprès du service de la traduction et de l'interprétariat une régie de recettes pour l'encaissement des produits des prestations effectuées pour le compte du secteur privé.

Art. 2.- Cette régie est installée à Papeete.

Art. 3.- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20.000 F.CFP.

Art. 4.- Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.- Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des affaires intérieures sur avis conforme du comptable.

Art. 6.- Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur après avis du payeur du territoire.

Art. 7.- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée par référence à la réglementation territoriale en vigueur.

Art. 8.- Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRÊTE n° 192 CM du 1er mars 1988 mettant fin aux fonctions de M. Jean-Pierre Bulsson en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 8 novembre 1984 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 24 février 1988,

Arrête :

Article 1er.- Il est mis fin aux fonctions de M. Jean-Pierre Bulsson, en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité.

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 198 CM du 1er mars 1988 portant rectification de l'arrêté n° 1095 CM du 17 novembre 1987.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 343 ER du 29 mars 1983 portant affectation de ressources du Fonds forestier de la Polynésie française pour l'exercice 1983 et l'arrêté n° 1860 ER du 30 décembre 1983 relatif à l'affectation de ressources complémentaires à la dotation annuelle 1983 ;

Vu l'arrêté n° 357 ER du 21 février 1984 portant affectation de la dotation 1984 du Fonds forestier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 22 avril 1985 portant affectation de la dotation annuelle 1985 du Fonds forestier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 348 CM du 10 mars 1986 portant affectation de la dotation annuelle 1986 du Fonds forestier de la Polynésie française et l'arrêté n° 921 CM du 4 août 1986 relatif à l'affectation de ressources complémentaires à la dotation annuelle 1986 du Fonds forestier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 486 CM du 16 avril 1987 fixant répartition des crédits du Fonds forestier pour l'année 1987 ;

Vu l'arrêté n° 228 CM du 9 mars 1987 portant répartition des crédits du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu le compte rendu n° 1489 PR/MAA du 29 septembre 1987 relatif à la réunion du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) en date du 1er septembre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 1095 CM du 17 novembre 1987 clôturant au 31 décembre 1986 et portant report des reliquats des exercices 1983, 1984, 1985 et 1986 du F.S.I.F. sur le programme 1987 du F.I.S. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 1988,

Arrête :

Article 1er. - L'article 2 est rectifié comme suit :

Au lieu de : - Au titre de l'année 1987, les ressources du programme Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) section spécialisée (F.S.I.F.) s'établissent ainsi :

Reliquats des crédits sur les programmes antérieurs	81.228.116 FCP
Dotation 1987 du budget territoire (ATE 228 CM du 9 mars 1987).	200.000.000 FCP
Total	281.228.116 FCP

Ainsi répartis :

Opérations	Dotation	Reliquats	Total
1/87- Salaires	170.000.000	64.753.209	234.753.209
2/87- Matériels	12.393.000	7.629.085	20.022.085
3/87- Pistes	11.661.000	5.661.194	17.249.098
4/87- Déplacement, mission, formation	3.446.000	3.184.628	6.630.628
5/87- Prime au reboisement	P.M.	P.M.	P.M.
6/87- Remboursement emprunts	2.500.000	-	2.500.000
Total	200.000.000	81.228.116	281.228.116

En conséquence, la dotation définitive du programme du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) section spécialisée (F.S.I.F.) de l'exercice 1987 est arrêtée à la somme de 281.228.116 FCP (dotation initiale + reliquats).

Lire : - Au titre de l'année 1987, les ressources du programme Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) section spécialisée (F.S.I.F.) s'établissent ainsi :

Reliquats des crédits sur les programmes antérieurs	81.228.116 FCP
Dotation 1987 du budget territoire (ATE 228 CM du 9 mars 1987).	200.000.000 FCP
Total	281.228.116 FCP

Ainsi répartis :

Opérations	Dotation	Reliquats	Total
1/87- Salaires	170.000.000	64.753.209	234.753.209
2/87- Matériels	12.393.000	7.629.085	20.022.085
3/87- Pistes	11.661.000	5.661.194	17.322.194
4/87- Déplacement, mission, formation	3.446.000	3.184.628	6.630.628
5/87- Prime au reboisement	P.M.	P.M.	P.M.
6/87- Remboursement emprunts	2.500.000	-	2.500.000
Total	200.000.000	81.228.116	281.228.116

En conséquence, la dotation définitive du programme du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) section spécialisée (F.S.I.F.) de l'exercice 1987 est arrêtée à la somme de 281.228.116 FCP (dotation initiale + reliquats).

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 200 CM du 1er mars 1988 déterminant les modalités de versement des subventions accordées sur les fonds du territoire pour l'exercice 1988.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les subventions accordées sur les fonds du territoire au titre de l'exercice 1988 seront versées par 1/12e au début de chaque mois aux organismes et établissements publics bénéficiaires figurant sur la liste jointe.

Art. 2.— Dans le cas exceptionnel où la procédure exposée à l'article 1er du présent arrêté ne pourrait être appliquée, les versements se feront conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

LISTE DES ORGANISMES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS BENEFICIAIRES D'UNE SUBVENTION ACCORDEE SUR LES FONDS DU TERRITOIRE ET VERSABLE PAR 1/12e POUR L'EXERCICE 1988

- Centre des métiers d'art ;
- Centre de formation et de recherches des langues et civilisations océaniques ;
- Centre hospitalier territorial de Mamao (C.H.T. Mamao) ;
- Chambre d'agriculture et d'élevage ;
- Centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.) ;

- Centre territorial de recherches et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) ;
- Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.) ;
- Institut territorial de la statistique ;
- Institut de recherches médicales Louis Malardé ;
- Institut de formation des travailleurs sociaux ;
- Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et des îles (O.P.A.T.T.I.) ;
- Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.) ;
- Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) ;
- Comité territorial des sports (C.T.S.) ;
- Comité territorial de la jeunesse (C.T.J.) ;
- Ecole normale de Polynésie française (E.N.P.F.).

Par arrêté n° 179 CM du 24 février 1988.— Dans toutes les dispositions de l'arrêté n° 1055 AE du 29 juillet 1983 portant désignation du service des affaires économiques comme secrétariat de la commission des investissements et fixant le nombre d'exemplaires des dossiers de demande d'agrément, l'expression "le service des affaires économiques" est remplacée par l'expression "la mission promotion des investissements" rattachée à la présidence du gouvernement.

Par arrêté n° 180 CM du 24 février 1988.— M. Napoléon Spitz, ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports, est nommé membre du conseil d'administration du régime de retraite des membres du gouvernement et des conseillers territoriaux.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 794 CM du 4 août 1986.

Par arrêté n° 232 PR du 29 février 1988.— Il est mis fin aux fonctions de billeteur exercées par Mlle Colette Hauata, secrétaire au service de l'équipement des îles Australes, île de Tubuai.

Par arrêté n° 234 PR du 29 février 1988.— Mlle Suen Ko Régina est nommée régisseur de la régie de recettes du service de la traduction et de l'interprétariat avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mlle Suen Ko Régina sera remplacée par Mme Dauphin Voltina.

Mlle Suen Ko Régina devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à 36.364 F.CFP soit 2.000 FF ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Mmes Suen Ko Régina et Dauphin Voltina percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Mmes Suen Ko Régina et Dauphin Voltina sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsa-

bles de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Mmes Suen Ko Régina et Dauphin Voltina ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Mmes Suen Ko Régina et Dauphin Voltina appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Par arrêté n° 235 PR du 1er mars 1988.— Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres du comité territorial consultatif du crédit :

— Au titre des personnalités désignées par le Président du gouvernement :

— M. Jean Perès, secrétaire général du gouvernement

— M. Jean-Marc Lestienne, conseiller auprès du Président, chargé des affaires économiques et financières

— Au titre de représentant des sociétés financières :

— M. Christian Regina

— Au titre de représentant de la Chambre de commerce :

— M. Michel Derhan

— Au titre de représentant du conseil des employeurs :

— M. Jean-Claude Leroy

— Au titre de représentant du personnel des établissements de crédit :

— M. Jean-Pierre Legaulier.

Par arrêté n° 191 CM du 1er mars 1988.— La commission des investissements, prévue à l'article 12 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983, définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 du 11 février 1988, est composée de :

A. Membres à voix délibérative :

- le ministre chargé des affaires économiques, *président*,
- le ministre chargé du plan, *vice-président*,

- le ministre chargé du travail,
- cinq conseillers territoriaux ou leurs suppléants désignés pour une période de deux ans par l'assemblée territoriale,
- le représentant en Polynésie française du directeur de la Caisse centrale de coopération économique,
- le directeur de l'agence locale de l'Institut d'émission d'outre-mer,
- le directeur général de la Socrédo,
- le président ou un représentant élu de la Chambre de commerce et d'industrie,
- le président ou un représentant élu de la Chambre d'agriculture et d'élevage,
- le président ou un représentant élu de la Chambre de la pêche,
- le chef du service des contributions directes,
- le chef du service des domaines et de l'enregistrement,
- le chef du service des douanes,
- le responsable de la mission "promotion des investissements" de la présidence du gouvernement, *secrétaire* de la commission.

B. Membres à voix consultative :

- le chef du service des affaires économiques,
- le chef de la délégation à l'environnement,
- le directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle,
- le ou les chefs de service concernés par les dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le ou les directeurs des établissements publics concernés par les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Par arrêté n° 193 CM du 1er mars 1988.— M. Charles Wong Chou est nommé chef du service des finances et de la comptabilité par intérim.

Par arrêté n° 194 CM du 1er mars 1988.— M. Raymond Piétri est nommé chef du service du commerce extérieur.

Par arrêté n° 195 CM du 1er mars 1988.— M. Nick Toomaru est nommé chef du service des affaires économiques par intérim.

L'arrêté n° 298 CM du 17 décembre 1984 portant nomination du chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan, est abrogé.

Par arrêté n° 196 CM du 1er mars 1988.— Mme Huguette Hong Klou, ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité, est désignée en qualité de représentant du territoire au sein du conseil d'administration de la Société d'équipement de Tahiti et des îles.

Par arrêté n° 197 CM du 1er mars 1988.— L'arrêté n° 209 CM du 27 février 1987 portant report des crédits de paiement disponibles au 31 décembre 1986 sur l'exercice 1987, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. N° Op.	Libellé	Montant
900	<i>Bâtiments administratifs</i>	
90001	Ministère finances et affaires intérieures	
2140 335.84	Achat de matériels	24.362.250
2302 287.85	Aménagement locaux ministère des finances	503.691
925	<i>Mouvements financiers</i>	
1553 297.86	Provision pour garantie d'emprunt	283.956.428

Lire :

Art. N° Op.	Libellé	Montant
900	<i>Bâtiments administratifs</i>	
90001	Ministère finances et affaires intérieures	
2140 335.84	Achat de matériels	24.362.249
2302 287.85	Aménagement locaux ministère des finances	503.692
925	<i>Mouvements financiers</i>	
2521 297.86	Provision pour garantie d'emprunt	283.956.428

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 199 CM du 1er mars 1988.- L'article 2 de la décision n° 831 CG du 2 mai 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "institut de la communication audiovisuelle, est ainsi modifié :

"Art. 2 (nouveau).- L'institut est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres :

- le Président du gouvernement de la Polynésie française *Président*
- le ministre chargé des postes et télécommunications *Vice-président*
- les autres membres du gouvernement *Membres*
- quatre conseillers territoriaux et quatre suppléants désignés par l'assemblée territoriale *Membres*
- trois personnalités désignées en raison de leur compétence par le conseil des ministres *Membres*

Les membres désignés du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des organismes, assemblées ou groupes professionnels qu'ils représentent.

Par arrêté n° 201 CM du 1er mars 1988.- L'article 2 de l'arrêté n° 1477 FT du 17 octobre 1983 accordant une avance de trésorerie à la compagnie de navigation Inter-Marquises, est modifié comme suit :

Art. 2 nouveau.- Cette avance devra être remboursée au plus tard le 31 décembre 1989.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Par arrêté n° 182 CM du 24 février 1988.- Il est ouvert au Fonds d'investissement forestier les crédits provisoires suivants pour la rémunération des personnels de chantier - Opérations 1/88 - 50.000.000 CFP.

Il est ouvert au Fonds spécial pour l'amélioration de la coopération les crédits provisoires suivants pour la rémunération des personnels de chantier - Opérations 7/88 - 25.000.000 CFP.

Par arrêté n° 203 CM du 1er mars 1988.- Il est accordé le versement d'une subvention de 10.500.000 CFP (*dix millions cinq cent mille francs CP*) à la coopérative agricole Tinimanu Tapuata de Rurutu.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. :

- Equipements collectifs - Opération 4/88. 2.500.000
- Travaux lourds aux coopératives - Opération 8/88. 2.000.000
- Aménagement et production matériel végétal, oignons - Opération 9/88. 6.000.000

Le montant de la subvention sera versé en totalité sur le compte bancaire du bénéficiaire, coopérative Tinimanu Tapuata de Rurutu - Socrédo 67 929-U, sur présentation d'un bilan technique et économique justifié de l'opération.

Par arrêté n° 204 CM du 1er mars 1988.- Au titre de l'aide à l'installation des jeunes, les primes sont attribuées à :

TAHITI :

- Ching Khin Fa Gaston, Paca, (Socrédo W 6375 E) 300.000
- Gobrait Edith, Pūnaauia, (Socrédo 61 834 Q) 300.000
- Shon Fa Cheung Jean-Claude, Tautira, (B.P. 37 615 030 19) 300.000
- Taupua Tevane, Taravao, (Socrédo 50 627 C) 300.000
- Tetuanui Eugène, Mataiea, (Socrédo 16 604 Z) 300.000

Tavaearii Terootahi, Pueu, (Socrédo 84 059 X)	300.000
Teuira Maima, Vairao, (Socrédo W 1438 I)	300.000
Tevacarai André, Toahotu, (Socrédo 84 061 R)	300.000
Toa Claude, Papara, (Socrédo 61 731 K)	300.000
Yeou Moi Fat, Papara, (Socrédo 25 087 B)	300.000
<i>Total</i>	<u>3.000.000</u>

MOOREA :

Mau Taina, Afareaitu, (Socrédo 34 723 H)	300.000
Soi Louk, Opunohu, (Socrédo 27 616 M)	300.000

ILES SOUS-LE-VENT :

Hatiio Gustave, Tahaa, (Socrédo 84 064 U)	300.000
Matapo Noël, Maupiti, (Socrédo 84 065 V)	300.000
Teuraveche James, Maupiti, (Socrédo 84 066 W)	300.000
Teuraveche Jean-François, Maupiti, (Socrédo 84 067 X)	300.000

TUAMOTU :

Tevacarai Robert, Takapoto, (Socrédo 30 660 T)	300.000
--	---------

TUBUAI :

Opuu Sylvain, Taahuaia, (Socrédo 84 069 Z)	300.000
<i>Total général</i>	<u>5.400.000</u>

La dépense est imputable au F.I.S./F.S.I.D.A. - Opération 16/88 "prime jeune".

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires.

Par arrêté n° 232 CM du 3 mars 1988. - Il est attribué à la Société de développement pour l'agriculture et la pêche (S.D.-A.P.) une subvention d'un montant de 21.902.521 FCP (*vingt et un millions neuf cent deux mille cinq cent vingt et un francs*), au titre du soutien au prix des engrais, représentant la part de subvention du F.S.I.D.A. sur les factures émises par la S.D.A.P. à l'encontre des agriculteurs du territoire de la Polynésie française.

Imputation budgétaire : F.I.S. - F.S.I.D.A. - Programme 88 - Opération 1/88.

La présente subvention sera versée à la S.D.A.P. sur présentation des justificatifs.

Les versements seront effectués sur le compte Socrédo n° 15 658-J de la S.D.A.P., section commerciale.

Par arrêté n° 233 CM du 3 mars 1988. - Il est attribué à la Société de développement pour l'agriculture et la pêche (S.D.-A.P.) une subvention d'un montant de 24.251.338 FCP (*vingt quatre millions deux cent cinquante et un mille trois cent trente huit francs CP*) pour les travaux agricoles lourds, représentant la part de la subvention du F.S.I.D.A. sur les factures émises par la S.D.A.P. à l'encontre des agriculteurs du territoire de la Polynésie française.

Imputation budgétaire : F.I.S. - F.S.I.D.A. - Programme 1988 - Opération 2/88.

La présente subvention sera versée à la S.D.A.P. sur présentation des justificatifs.

Les versements seront effectués sur le compte Socrédo n° 42 644-G de la S.D.A.P., section travaux lourds.

Par arrêté n° 234 CM du 3 mars 1988. - A titre d'aide à l'achat des semences de pommes de terre livrées aux agriculteurs des îles Australes et Gambier, une subvention de 10.000.000 FCP (*dix millions de francs CP*) est accordée à la Société de développement pour l'agriculture et la pêche (S.D.A.P.) qui s'engage à fournir tous justificatifs demandés par le service de l'économie rurale.

Imputation budgétaire : F.I.S. - F.S.I.D.A. - Programme 88 - Opération 3/88.

La présente subvention sera versée au compte Socrédo n° 15 658-J de la S.D.A.P., section commerciale.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU LOGEMENT,
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITÉ**

ARRETE n° 202 CM du 1er mars 1988 modifiant l'arrêté n° 1246 CM du 13 octobre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centrale d'approvisionnement pour l'habitat".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la solidarité et de la famille ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 86-51 AT du 20 août 1986 portant création d'un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Centrale d'approvisionnement pour l'habitat" ;

Vu l'arrêté n° 1246 CM du 13 octobre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centrale d'approvisionnement pour l'habitat" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1246 CM du 13 octobre 1986 susvisé est modifié comme suit, en ce qui concerne les membres du gouvernement :

- Le ministre chargé du logement. *Président,*
- Le ministre chargé de l'équipement. *Membre,*
- Le ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire. *Membre,*
- Le ministre chargé des affaires foncières. *Membre.*

Art. 12.— Le ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 1er mars 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires sociales,
du logement, de la jeunesse,
de la famille et de la solidarité,
Huguette HONG KIOU.*

Par arrêté n° 181 CM du 24 février 1988.— Est nommée au cabinet du ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité Mme Danièle Lemaire en remplacement de Mme Annabella Pacaud, chargée de mission pour compter du 17 février 1988.

Par arrêté n° 215 CM du 2 mars 1988.— Sont nommés membres du conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat :

MM. Guy Rauzy, Jean Temauri.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

ARRETE n° 184 CM du 24 février 1988 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Tiare Marara, pour l'exploitation du navire Tiare Marara III sur la desserte des Tuamotu de l'Ouest.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 14 décembre 1984 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire formulé en sa séance du 15 janvier 1988 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 25 septembre 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 février 1988,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur est accordée à la société Tiare Marara, SARL, pour l'exploitation du navire Tiare Marara III sur la desserte des Tuamotu de l'Ouest.

Art. 2.— Les îles desservies en collectage du poisson sont : Mataiva, Tikchau, Rangiroa, Arutua, Apataki, Kaukura, Toau, Fakarava, Aratika et Kauchi.

Art. 3.— Le navire effectuera quarante huit (48) rotations dans l'année.

Art. 4.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports,
Napoléon SPITZ.*

Par arrêté n° 172 CM du 24 février 1988.— L'article 1-B/ de l'arrêté n° 1114 CM du 24 novembre 1987 portant désignation pour deux ans des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de :

B/ Monsieur Enrique Braun-Ortega représentant des organisations syndicales d'employeurs.

Lire :

B/ Monsieur René Malmezac représentant des organisations syndicales d'employeurs.

Son mandat prend fin à la date d'expiration du mandat des administrateurs désignés par arrêté n° 1114 CM du 24 novembre 1987.

Par arrêté n° 185 CM du 24 février 1988.— L'article 2 de l'arrêté n° 876 CM du 13 août 1987 portant octroi de la licence d'armateur à la SARL Marutea pour l'exploitation du navire Kauaroa Nui est annulé et remplacé par le suivant :

Les îles desservies en passagers, fret et collectage de poisson sont :

— Faaita, Raraka, Katiu et Makemo à raison d'une liaison hebdomadaire,

— Tahanca, Tetamanu (passe Sud de Fakarava), Motutunga et Marutea Nord à la demande des pêcheurs à raison d'une liaison mensuelle minimum.

Par arrêté n° 186 CM du 24 février 1988.— Est abrogé l'arrêté n° 661 AE du 6 avril 1984 portant octroi d'une licence d'armateur à Monsieur Carl Salmon pour l'exploitation du navire Tereira sur la desserte des Tuamotu.

Par arrêté n° 696 MTT/SET du 25 février 1988.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir l'île de Takapoto du 1er février au 31 juillet 1988.

Par arrêté n° 207 CM du 1er mars 1988.— Les dispositions de l'avenant du 19 novembre 1987 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1988 prises par la commission mixte paritaire réunie le 19 novembre 1987 et publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 7 janvier 1988, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière des îles.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 208 CM du 1er mars 1988.— Les dispositions de l'avenant du 25 novembre 1987 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1988 prises par la commission mixte paritaire de l'imprimerie et de la presse réunie le 25 novembre 1987 et publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 7 janvier 1988, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 209 CM du 1er mars 1988.— Les dispositions de l'avenant du 19 novembre 1987 portant sur les salaires minima catégoriels pour l'année 1988 prises par la commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière de Tahiti réunie le 19 novembre 1987 et publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 7 janvier 1988 (page 40), ainsi que les dispositions du rectificatif à l'avenant cité, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 28 janvier 1988 (page 254), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière de Tahiti.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 210 CM du 1er mars 1988.— Les dispositions de l'avenant n° 4 du 24 novembre 1987 portant modification de l'article 45 bis de la convention collective du travail signée le 21 janvier 1986 prises par la commission mixte paritaire du commerce et de la réparation automobile et activités annexes réunie le 24 novembre 1987 et publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 7 janvier 1988, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière d'heures supplémentaires sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 211 CM du 1er mars 1988.— Les dispositions de l'accord n° 1455 TLS du 24 novembre 1987 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1988 prises par la commission mixte paritaire réunie le 24 novembre 1987 et publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 7 janvier 1988, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce et de la réparation automobile et activités annexes.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 212 CM du 1er mars 1988.— Les dispositions de la convention collective du travail du secteur des banques et des sociétés financières de la Polynésie française publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 14 janvier 1988 (page 120), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Par arrêté n° 213 CM du 1er mars 1988.— Les dispositions de la convention collective du travail du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 janvier 1988 (page 210) ainsi que les dispositions de son annexe I portant classifications professionnelles publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 janvier 1988 (page 219) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française.

Par arrêté n° 810 MTT/SET du 1er mars 1988.— Vu l'immobilisation pour carénage de l'Auranui 2, le navire Vaihete est autorisé à desservir les îles de Raraka, Fangatau, Puka Puka, Fakahina au cours de son voyage n° 3-88 du 23 février 1988.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ÉNERGIE
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 214 CM du 2 mars 1988.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone

économique exclusive de la Polynésie française, cent et une licences de pêche sont accordées à la flotte thonière coréenne aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française pour la période d'application de l'accord de pêche du 14 janvier 1988 s'étendant du 20 janvier 1988 au 19 janvier 1989.

1. Kwang Myong	n° 11	32. Dong Won	n° 808
2. Kwang Myong	n° 57	33. Dong Won	n° 603
3. Kwang Myong	n° 61	34. Dong Won	n° 616
4. Korbee	n° 1	35. Dong Heui	n° 1
5. Korbee	n° 6	36. Dong Heui	n° 15
6. Koram	n° 1	37. Dong Heui	n° 17
7. Acacia	n° 31	38. Dong Heui	n° 21
8. Acacia	n° 35	39. Dong Heui	n° 33
9. Acacia	n° 6	40. Oryong	n° 63
10. Dong Won	n° 617	41. Oryong	n° 71
11. Puk Yang	n° 21	42. Oryong	n° 87
12. Oryong	n° 85	43. Oryong	n° 88
13. Tac Back	n° 82	44. Oryong	n° 91
14. Shin Yung	n° 51	45. Oryong	n° 93
15. Shin Yung	n° 52	46. Oryong	n° 302
16. Ihn Sung	n° 303	47. Oryong	n° 311
17. Ihn Sung	n° 305	48. Se Yang	n° 11
18. Tac Chang	n° 75	49. Se Yang	n° 12
19. Shin Yang	n° 61	50. Han Gil	n° 1
20. Han Sung	n° 36	51. Han Gil	n° 12
21. Haeng Bok	n° 303	52. Oyang	n° 203
22. Dong Won	n° 201	53. Oyang	n° 205
23. Dong Won	n° 202	54. Oyang	n° 206
24. Dong Won	n° 301	55. Oyang	n° 207
25. Dong Won	n° 303	56. Oyang	n° 301
26. Dong Won	n° 317	57. Oyang	n° 302
27. Dong Won	n° 318	58. Oyang	n° 303
28. Dong Won	n° 801	59. Oyang	n° 305
29. Dong Won	n° 802	60. Oyang	n° 307
30. Dong Won	n° 803	61. Oyang	n° 308
31. Dong Won	n° 806	62. Ji Nam	n° 203

63. Ji Nam	n° 205	83. Korbee	n° 3
64. Cheog Yang	n° 101	84. Korbee	n° 5
65. Cheog Yang	n° 301	85. Koram	n° 2
66. Cheog Yang	n° 91	86. O Dae Yang	n° 707
67. Tae Woong	n° 503	87. Kyung Yang	n° 5
68. Tac Chang	n° 73	88. Se Yang	n° 55
69. Tac Chang	n° 77	89. Chung Yong	n° 7
70. Tac Chang	n° 79	90. Chung Yong	n° 8
71. Clover	n° 102	91. Victoria	n° 102
72. Clover	n° 103	92. Victoria	n° 103
73. Clover	n° 105	93. Haeng Bok	n° 106
75. Heung Young	n° 11	94. Haeng Bok	n° 108
76. Heung Young	n° 17	95. Haeng Bok	n° 513
77. Kwang Myong	n° 1	96. Haeng Bok	n° 518
78. Kwang Myong	n° 33	97. Corona	n° 1
79. Kwang Myong	n° 51	98. Corona	n° 3
80. Kwang Myong	n° 56	99. Oyang	N° 306
81. Kwang Myong	n° 63	100. Marsur	n° 1
82. Korbee	n° 2	101. Marsur	n° 2

Le non respect par les navires coréens des dispositions de l'échange de notes verbales du 14 janvier 1988 sera sanctionné par un retrait de licence.

Par arrêté n° 811 MME du 2 mars 1988.— Est déconsignée au profit de l'ayant droit désigné au tableau ci-après, l'indemnité d'expropriation suivante :

N° de la parcelle, nom de la terre : Parcelle 7 - Tumumchamcha.
Ayant droit indemnisé : M. Maifano Pou Marcto, né le 20 juin 1945 à Nukutavake.

Quotité : 1/72.

Indemnités d'expropriation déconsignées : 4.885 (1).

(1) Indemnités à virer au compte 67 687 V - Socrédo ouvert au nom du bénéficiaire.

Par arrêté n° 812 MME du 2 mars 1988.- Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Tepurahui-Matarefa.

N° parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
Section H4	M. Ellis Hitiatua, né le 30/01/34 à Arutua	8/5005	5.924
N° 95	M. Ellis Halley Harris, né le 28/04/10 à Faaa	8/715	41.473
	M. Ellis Teuira Tearoa, né le 13/09/31 à Arutua	8/5005	5.924
	Mme Charles Rapure, née le 20/04/36 à Arutua	16/3575	15.589
	M. Charles Heremana, né le 25/03/39 à Arutua	16/3575	15.589
	Mme Charles Sophie épouse Toarere, née le 26/02/30 à Apataki	16/3575	15.589
	Mme Charles Ruarii, née le 28/06/33 à Arutua	16/3575	15.589
	Mme Ellis Heiariki épouse Temariki, née le 17/03/13 à Apataki	8/715	41.473
	Mme Tetoka Tevahinererea Tepoe épouse Harrys, née le 31/07/48 à Papeete	8/4920	6.027
	M. Tekihi a Tetoka, né le 26/05/51 à Arutua	8/4920	6.027
	M. Toromona Wiriamu, né le 08/10/28 à Arutua	8/4920	6.027
	M. Pita Tetoka, né le 10/02/47 à Papeete	8/4920	6.027
	Mme Tetaahi a Tetoka, née le 14/06/32 à Arutua	8/4920	6.027
	M. Peni Huriarii Ellis, né le 24/01/17 à Hikueru	8/5005	5.924
	M. Tani Amiri a Mai, né le 31/08/35 à Apataki	8/6345	4.608
	M. Tehei Teriitanao Tavi, né le 27/04/22 à Niau	1/715	5.184
	Mme Merehau Reretina épouse Tepuharii, née le 12/01/46 à Arutua	8/10010	2.962
	M. Tetoka Raea, né le 19/09/44 à Rikitea	8/4920	6.027
	M. Tehei Aroma, né le 19/09/26 à Niau	1/715	5.184
	M. Tehei Tehavaru, né le 05/01/16 à Arutua	1/715	5.184
	M. Tehei Karihi, né le 17/10/28 à Hikueru	1/715	5.184
	M. Charles Nui, né le 01/11/31 à Apataki	16/3575	15.589
	Mlle Faaura Hélène, née le 27/09/61 à Arutua	8/44415	658
	M. Faaura Pai Pou, né le 09/05/56 à Arutua	8/44415	658
	M. Mai Amiri Hoga, né le 13/06/42 à Arutua	8/6345	4.608
	Mme Mai Marietta épouse Horoi, née le 19/07/53 à Arutua	8/6345	4.608
	M. Mai Aroma, né le 07/12/44 à Arutua	8/6345	4.608
	Mme Merehau Damia épouse Teurarii, née le 19/04/42 à Faaa	8/10010	2.962

N° parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
Section H 4 N° 95	M. Bellais Rimeni Rehia, né le 16/10/27 à Apataki	8/10010	2.962
	Mme Maire Mahinc épouse Faatoa, née le 22/05/37 à Kaukura	8/30030	987
	Mme Taavearii Pere a Rehia, née le 12/11/11 à Kaukura	8/10010	2.962
	M. William Hanerc a Rehia Bellais, né le 15/07/19 à Apataki	8/10010	2.962
	Mme Etera Rehia Bellais, née le 16/01/24 à Apataki	8/10010	2.962
	Mme Raita Bellais, née le 01/01/26 à Arutua	8/10010	2.962
	M. Peniamina Retia Bellais, né le 23/09/29 à Apataki	8/10010	2.962
	M. Apera Haamiri Pori Bellais, né le 24/03/32 à Kaukura	8/10010	2.962
	Mme Heimaiarii Vahineiterai Teriitepa, née le 29/06/34 à Arutua	8/50050	592
	Mme Teora Roroarii Tapa épouse Piu, née le 10/08/36 à Kaukura	8/50050	592
	Mme Teuruncifanauura a Terii Tapa épouse Lao, née le 28/03/39 à Kaukura	8/50050	592
	M. Rehia Tupua a Terii Tapa, né le 12/08/41 à Kaukura	8/50050	592
	M. Terii Hoga a Terii Tapa, né le 30/12/43 à Kaukura	8/50050	592
	Mme Pepe Vahinea Etua Maire, née le 05/03/42 à Kaukura	8/30030	987
	Mlle Mere Teuruato a Etua Maire, née le 10/05/44 à Kaukura	8/30030	987
	M. Rehia Kiki Bellais, né le 10/10/64 à Kaukura	8/10010	2.962
	Mme Ellis Tekura épouse Moe, née le 01/11/19 à Takapoto	8/5005	5.924
	Mme Ellis Tevahine Heikapu épouse Vairau, née le 07/02/29 à Apataki	8/5005	5.924
	Total :		303.698

**MINISTÈRE DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTÉ n° 216 CM du 2 mars 1988 fixant les contraintes minima auxquelles doivent répondre les enquêtes statistiques menées pour le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale portant création d'un Institut territorial de la statistique et d'un Conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 12 juin 1985 relatif au rôle du Conseil de la statistique et à l'organisation des enquêtes statistiques ;

Vu la délibération n° 1/86 du 19 décembre 1986 portant création d'une commission permanente au sein du Conseil de la statistique ;

Vu la délibération n° 1/87 du 28 avril 1987 de la commission permanente du Conseil de la statistique, créant un cahier des charges minimum pour les enquêtes menées par et pour des organismes territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 1988,

Arrête :

Article 1er. — Les enquêtes statistiques menées par ou pour les organismes territoriaux doivent satisfaire aux conditions suivantes :

— si les sujets étudiés sont peu ou pas connus, le nombre d'unités statistiques à interroger doit être au moins égal au millier ;

— dans le cas où les domaines étudiés sont déjà connus et présentent une relative stabilité dans le temps, ce seuil peut être abaissé pour des raisons budgétaires sans toutefois être inférieur à cinq cents unités interrogées.

Art. 2. — Dans un souci de coordination, les seules nomenclatures à utiliser dans les domaines géographiques, juridiques et économiques sont :

— le code géographique officiel qui découpe le territoire en subdivisions administratives, communes, communes associées et îles rattachées ;

— la nomenclature des catégories juridiques ne comprenant que des formes existant réellement ;

— la nomenclature des activités économiques et des produits dite NAP 1973 et ses adaptations territoriales ultérieures qui structure l'espace économique en 600 postes regroupés successivement en 100, 40 et 15 postes ;

— la nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles qui ventile les situations individuelles en 500 postes regroupés successivement en 42, 24 et 8 postes ;

— la nomenclature interministérielle des niveaux de formation (décision du 21 mars 1969 du groupe permanent du comité interministériel de la formation continue) qui ventile en 7 niveaux et 3 orientations ;

— la nomenclature des niveaux de qualification qui ventile les qualifications en 8 postes (de "sans qualification" à "cadre").

Ces différentes nomenclatures sont à la disposition de tout demandeur, à l'Institut territorial de la statistique.

Art. 3. — Toute enquête statistique menée par des organismes territoriaux ou sous-traitée par eux doit obtenir l'agrément de la commission permanente du Conseil de la statistique.

Pour ce faire un dossier comprenant les questionnaires, les nomenclatures et les modalités retenues, les modalités techniques et les méthodes statistiques de sondage et de redressements doit être envoyé au secrétariat de la commission permanente du Conseil de la statistique au moins deux mois avant le début prévu des opérations.

Art. 4. — Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,
Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie,
Patrick REVAULT.

Par arrêté n° 190 CM du 29 février 1988. — Le mandat des membres du Comité économique et social de la Polynésie française actuellement en fonction, est prorogé jusqu'au 1er juillet 1988 au plus tard.

Par arrêté n° 238 PR du 3 mars 1988. — Mlle Marielle Pettinato, adjoint au chef du service du personnel et de la fonction publique, est désignée pour assurer la défense du territoire dans le contentieux l'opposant à M. Vincent Vial, ex-agent contractuel de 3e catégorie du service de la santé publique, devant le tribunal de première instance de Papeete ou toute autre juridiction.

**MINISTÈRE DE LA RÉGIONALISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS**

ARRÊTE n° 206 CM du 1er mars 1988 portant organisation de la Délégation au développement des archipels.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la régionalisation et du développement des archipels ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-50 AT du 30 avril 1987 portant création d'un service dénommé "Délégation au développement des archipels" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 1988,

Arrête :

Article 1er. — La Délégation au développement des archipels est placée sous l'autorité directe du ministre chargé des archipels.

Art. 2. — La Délégation au développement des archipels est dirigée par le chef du service de la délégation au développement des archipels, nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Celui-ci est chargé d'animer, orienter et coordonner l'action des membres et collaborateurs de la délégation. Il est de plus chargé de répartir les missions ou les éléments constitutifs d'une mission, de centraliser les travaux, de dresser et présenter les rapports de synthèse remis au ministre chargé des archipels ou au gouvernement. Il gère les crédits de la délégation.

Art. 3. — La Délégation au développement des archipels a pour missions :

— le recueil de toutes les données disponibles en vue de constituer une banque informatique d'informations pour le développement des archipels ;

— l'analyse des informations recueillies, la localisation des secteurs justifiant une priorité d'action, la proposition de mesures de coordination et de planification visant à un redéploiement des actions de développement des archipels ;

— la rediffusion des informations recueillies après synthèse ;

— études, enquêtes, propositions micro-économiques en matière de développement des archipels.

Les propositions élaborées par ce service ont vocation à s'intégrer dans l'action globale de planification territoriale ou de rationalisation, de simplification des procédures administratives

applicables aux archipels. A ce titre, il est notamment en relation étroite avec le service du plan et de l'aménagement, et l'inspection générale de l'administration territoriale.

Art. 4. — Pour l'accomplissement de ses missions, la Délégation au développement des archipels dispose des informations de tous ordres émanant de l'ensemble des services, établissements publics, offices et organismes publics du territoire investis d'une mission de service public, ou gérant des fonds publics territoriaux.

Ainsi, elle peut se faire communiquer toutes les études, rapports, comptes-rendus de mission, enquêtes, archives, et, d'une manière générale, tous les documents qu'elle juge utiles à l'aboutissement de ses activités.

Elle peut entendre, après accord du ministre responsable, tous les personnels et agents susceptibles de lui procurer les informations essentielles à la conduite de ses dossiers.

Art. 5. — Pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, des fonctionnaires ou agents affectés au sein de l'administration territoriale ou des établissements publics, peuvent être mis à la disposition, par le Président du gouvernement, du chef du service de la délégation au développement des archipels, soit à titre permanent, soit occasionnellement dans le cadre d'une mission spécifique et pour une durée déterminée.

Il peut, le cas échéant, être fait appel à des collaborateurs extérieurs à l'administration, dans le cadre de conventions de prestations de services régissant les conditions d'accomplissement de leurs missions.

Art. 6. — La Délégation au développement des archipels a son siège à Papeete. Elle peut être assistée, dans le recueil des données, au sein des archipels du territoire, par des correspondants ; leurs nominations interviennent, sur proposition du ministre chargé des archipels, par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 7. — Le ministre de la régionalisation et du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la régionalisation
et du développement des archipels,*
Ioane TEMAURI.

Par arrêté n° 231 CM du 3 mars 1988. — Mme Annick Allain, agent contractuel de première catégorie, est nommée chef du service de la délégation au développement des archipels par intérim.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Par arrêté n° 176 CM du 24 février 1988. — Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes, adoptées par le conseil d'ad-

ministration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé dans sa séance du 26 novembre 1987 :

— Délibération n° 16 ITRM 87 portant acceptation d'un don en matériel par l'association Lepers trust board ;

— Délibération n° 17 ITRM 87 portant modification de la délibération n° 8 ITRM 87 qui approuvait le compte financier de l'exercice 1986 (activité principale) ;

— Délibération n° 18 ITRM 87 portant modification du budget de l'exercice 1987 (activité principale) ;

— Délibération n° 19 ITRM 87 portant modification du budget de l'exercice 1987 (activité annexe Pasteur).

Par arrêté n° 177 CM du 24 février 1988.— Ne sont pas rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé dans sa séance du 26 novembre 1987 :

— Délibération n° 20 ITRM autorisant le président du conseil d'administration de l'Institut Malardé à contracter un emprunt auprès d'un établissement de crédit ;

— Délibération n° 21 ITRM confiant au directeur de l'Institut Malardé la passation d'un marché négocié d'études relatif à la maîtrise d'œuvre de la partie de l'opération de restructuration qui nécessitera l'intervention d'un architecte ;

— Délibération n° 22 ITRM confiant au directeur de l'Institut Malardé la passation d'un marché négocié relatif à l'acquisition de deux mini-ordinateurs ;

— Délibération n° 23 ITRM portant approbation du budget pour l'exercice 1988 (activité principale) ;

— Délibération n° 24 ITRM portant approbation du budget pour l'exercice 1988 (activité annexe Pasteur).

Par arrêté n° 178 CM du 24 février 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 978 CM du 15 septembre 1987 portant attribution d'une indemnité pour service d'astreinte aux médecins et pharmaciens contractuels en service au Centre hospitalier territorial, à l'hôpital spécialisé de Vaiami et dans les hôpitaux secondaires, est modifié comme suit :

Article 1er nouveau. — Une indemnité pour service d'astreinte est attribuée aux médecins et pharmaciens relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, non logés par l'administration, en service :

— au Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) ;

— à l'hôpital spécialisé de Vaiami ;

— dans les hôpitaux secondaires dépendant du service de santé publique ;

— dans les circonscriptions médicales dès lors qu'ils effectuent des astreintes et des gardes à l'hôpital secondaire dépendant de la circonscription médicale.

Par arrêté n° 218 CM du 2 mars 1988.— Il est fixé pour l'année 1988 un quota de 30 places qui seront mises au concours pour l'admission au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers (res) de Papeete préparant au diplôme d'Etat,

Le concours d'admission est fixé au mercredi 11 mai 1988. Un deuxième concours peut être organisé lorsque les places n'ont pas été pourvues.

Les conditions du concours d'admission sont identiques à celles fixées par les textes en vigueur en métropole. Les épreuves au nombre de deux sont écrites et anonymes. Elles comportent une épreuve de culture générale et une épreuve de tests psychotechniques.

La surveillance des épreuves sera assurée par des personnes désignées par le directeur de la santé publique.

Le jury du concours d'admission est présidé par le directeur de la santé publique ou son représentant. Les membres comprendront des personnes désignées du corps enseignant et des personnes particulièrement compétentes dans les questions intéressant la profession d'infirmière.

Les résultats du concours seront affichés à la direction de la santé publique et à l'école d'infirmiers/ères. La liste des candidats déclarés admis fera l'objet d'un arrêté du ministre chargé des questions de la santé publique.

Par arrêté n° 219 CM du 2 mars 1988.— Le nombre de places ouvert au concours pour l'admission au cycle C de l'école d'infirmiers/ères de Papeete en vue de la formation des aides-soignants(tes) hospitaliers(ères) territoriaux est fixé pour l'année 1988 à 15 places, dont les places réservées à des élèves admis à titre d'auditeurs libres.

La date du concours est fixée au lundi 22 février 1988.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté n° 236 PR du 1er mars 1988.— M. Chêne Alphonse, professeur admis en stage de formation en métropole (stage lourd informatique à Montpellier) à compter du 13 septembre 1987, bénéficiera à compter de cette date de l'indemnité compensatrice instituée par l'arrêté n° 121 CM du 25 octobre 1984 et les arrêtés n° 959 CM du 8 octobre 1985 et n° 1277 CM du 9 décembre 1987.

Catégorie : "Personnel ayant charge de famille".

Imputation budgétaire : Chapitre 931 sous-chapitre 931-00, article 655-10 du budget du territoire.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE LA CONSOMMATION, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRÊTÉ n° 205 CM du 1er mars 1988 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société en nom collectif Pacific Optic pour la création d'une unité de production de lentilles d'optique médicale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-

1063 AT du 16 juillet 1985, modifiée par la délibération n° 86-17 AT du 12 juin 1986 et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la société en nom collectif Pacific Optic au titre d'entreprise d'activité de production et de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour la création d'une unité de production de lentilles d'optique médicale.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de 46.377.000 F.CFP (*Quarante six millions trois cent soixante dix sept mille francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société en nom collectif Pacific Optic bénéficie d'un montant d'exonération fiscale décrite à l'article 4 suivant plafonné à hauteur de 6.365.000 F.CFP (*six millions trois cent soixante cinq mille francs CFP*) soit un taux de 13,72% sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la société en nom collectif Pacific Optic bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 6.365.000 F.CFP (*six millions trois cent soixante cinq mille francs CFP*).

Art. 5.— L'exécution du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la société en nom collectif Pacific Optic et le territoire de la Polynésie française.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*
Patrick REVAULT.

Pour le ministre du plan et de l'aménagement
du territoire, des affaires financières
et des réformes administratives,
*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*
Patrick REVAULT.

Par arrêté n° 187 CM du 25 février 1988.— Est constaté au niveau de 183,3 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de Janvier 1988 (base 100 en décembre 1980).

MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

ARRÊTE n° 697 MFA/PEL du 1er mars 1988 portant autorisation d'ouverture des concours interne et externe, pour le recrutement d'employés d'administration (CC 4) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 5236 MFA du 28 décembre 1987 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours de recrutement d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, modifié ;

Vu l'arrêté n° 698 MFA/PEL portant organisation des concours interne et externe pour le recrutement d'agents CC 4,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'ouverture des concours interne et externe pour le recrutement de quatre employés d'administration relevant de la 4e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Art. 2.— La proportion des postes réservés à ces concours est fixée de la manière suivante :

- 3/4 pour les agents ayant postulé au concours externe ;
- 1/4 pour les agents ayant postulé au concours interne.

Art. 3.— Une liste d'aptitude complémentaire valable *un an*, sur laquelle seront inscrits les candidats ayant obtenu le moyen-né, sera établie à l'issue de ces concours.

Art. 4.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1988.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

ARRETE n° 698 MFA/PEL du 1er mars 1988 portant organisation des concours interne et externe, pour le recrutement d'employés d'administration (CC 4) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 5236 MFA du 28 décembre 1987 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours de recrutement d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, modifié ;

Vu l'arrêté n° 697 MFA/PEL portant autorisation d'ouverture des concours interne et externe pour le recrutement d'agents CC 4 ;

Vu l'arrêté n° 699 MFA/PEL relatif au programme des épreuves des concours de recrutement interne et externe d'agents CC 4,

Arrête :

Article 1er.— La date des concours pour le recrutement d'employés d'administration (CC 4) dont l'ouverture a été autorisée par arrêté susvisé, est fixée au 20 avril 1988.

Art. 2.— Des centres d'examen seront constitués à : Papeete, Uturoa (I.S.L.V.), Taiohae (Marquises), Tubuai (Australes).

Art. 3.— Les centres énumérés ci-dessus ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Art. 4.— Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auquel sont joints le programme des épreuves et les conditions de participation auprès du service du personnel et de la fonction publique pour le centre de Papeete, et auprès de l'administrateur territorial pour les autres centres.

Art. 5.— Les dossiers de candidature dûment remplis doivent parvenir au service du personnel et de la fonction publique ou aux administrateurs territoriaux au plus tard le 25 mars 1988.

Tout dossier remis ultérieurement ou incomplet, ne sera pas pris en considération.

Art. 6.— La composition du jury chargé du contrôle des épreuves est la suivante :

- Le ministre des affaires foncières et administratives *président*
- Le secrétaire général du gouvernement *membre*
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique *membre*
- Le chef du service des finances et de la comptabilité *membre*

- Un professeur de l'enseignement du second degré *membre*
- Un professeur de tahitien *membre*

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du personnel et de la fonction publique,

J.-P. GALENON

ARRETE n° 699 MFA/PEL du 1er mars 1988 relatif au programme des épreuves des concours de recrutement interne et externe d'employés d'administration (CC 4) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 5236 MFA du 28 décembre 1987 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours de recrutement d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, modifié ;

Vu l'arrêté n° 697 MFA/PEL portant autorisation d'ouverture des concours interne et externe pour le recrutement d'agents CC 4 ;

Vu l'arrêté n° 698 MFA/PEL portant organisation des concours interne et externe pour le recrutement d'agents CC 4,

Arrête :

Article 1er.— Les concours en vue du recrutement d'employés d'administration (CC 4) comportent des épreuves écrites, pratiques et orales.

Art. 2.— Les épreuves communes aux concours externe et interne comprennent :

- Epreuve n° 1* : Une dictée (durée : 1 H 30 ; coefficient : 3)
- Epreuve n° 2* : Des exercices de mathématiques portant sur le programme du certificat d'études primaires élémentaires. (Durée : 1 heure ; coefficient : 2).
- Epreuve n° 3* : Une épreuve de dactylographie comportant obligatoirement la confection d'un tableau simple. (Durée : 1 heure ; coefficient : 3).

Épreuve n° 4 : Une épreuve orale de langue tahitienne comportant une conversation avec un jury.

Toutefois, cette épreuve ne comporte pas de note éliminatoire. (Durée : 15 minutes ; coefficient : 1).

Art. 3.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1988.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique.*

J.-P. GALENON.

ARRETE n° 700 MFA/PEL du 1er mars 1988 portant autorisation d'ouverture des concours interne et externe, pour le recrutement d'adjoints administratifs (CC 3) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 5236 MFA du 28 décembre 1987 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours de recrutement d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, modifié ;

Vu l'arrêté n° 701 MFA/PEL portant organisation des concours interne et externe pour le recrutement d'agents CC 3,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'ouverture des concours interne et externe pour le recrutement de sept adjoints administratifs relevant de la 3e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Art. 2.— La proportion des postes réservés à ces concours est fixée de la manière suivante :

- 3/4 pour les agents ayant postulé au concours externe ;
- 1/4 pour les agents ayant postulé au concours interne.

Art. 3.— Une liste d'aptitude complémentaire valable *un an*, sur laquelle seront inscrits les candidats ayant obtenu la moyenne, sera établie à l'issue de ces concours.

Art. 4.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1988.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

ARRETE n° 701 MFA/PEL du 1er mars 1988 portant organisation des concours interne et externe, pour le recrutement d'adjoints administratifs (CC 3) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 5236 MFA du 28 décembre 1987 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours de recrutement d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, modifié ;

Vu l'arrêté n° 700 MFA/PEL portant autorisation d'ouverture des concours interne et externe pour le recrutement d'agents CC 3 ;

Vu l'arrêté n° 702 MFA/PEL relatif au programme des épreuves des concours de recrutement interne et externe d'agents CC 3,

Arrête :

Article 1er.— La date des concours pour le recrutement d'adjoints administratifs (CC 3) dont l'ouverture a été autorisée par arrêté susvisé, est fixée aux 18 et 19 avril 1988.

Art. 2.— Des centres d'examen seront constitués à : Papeete, Uturoa (I.S.L.V.), Taiohae (Marquises), Tubuai (Australes).

Art. 3.— Les centres énumérés ci-dessus ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Art. 4.— Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auquel sont joints le programme des épreuves et les conditions de participation auprès du service du personnel et de la fonction publique pour le centre de Papeete, et auprès de l'administrateur territorial pour les autres centres.

Art. 5.— Les dossiers de candidature dûment remplis doivent parvenir au service du personnel et de la fonction publique ou aux administrateurs territoriaux au plus tard le 25 mars 1988.

Tout dossier remis ultérieurement ou incomplet, ne sera pas pris en considération.

Art. 6.— La composition du jury chargé du contrôle des épreuves est la suivante :

- Le ministre des affaires foncières et administratives président
- Le secrétaire général du gouvernement. membre
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique membre
- Le chef du service des finances et de la comptabilité membre
- Un professeur de l'enseignement du second degré. membre
- Un professeur de tahitien membre

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1988.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J-P. GALENON.

ARRETE n° 702 MFA/PEL du 1er mars 1988 relatif au programme des épreuves des concours de recrutement interne et externe, d'adjoints administratifs (CC 3) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 5236 MFA du 28 décembre 1987 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours de recrutement d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, modifié ;

Vu l'arrêté n° 700 MFA/PEL portant autorisation d'ouverture des concours interne et externe pour le recrutement d'agents CC 3 ;

Vu l'arrêté n° 701 MFA/PEL portant organisation des concours interne et externe pour le recrutement d'agents CC 3,

Arrête :

Article 1er.— Les concours en vue de recrutement d'adjoints administratifs (CC 3) comportent des épreuves écrites, pratiques et orales.

Art. 2.— Les épreuves communes aux concours externe et interne comprennent :

Epreuve n° 1 : Un commentaire de texte (durée : 40 minutes ; coefficient : 2).

Epreuve n° 2 : Une dictée (durée : 40 minutes ; coefficient : 2).

Epreuve n° 3 : Des problèmes ou exercices de mathématiques selon le programme fixé en annexe. (I) (durée : 1 heure ; coefficient : 2).

Epreuve n° 4 : Une interrogation écrite portant sur des notions fondamentales concernant l'organisation et le fonctionnement des communes, du territoire de la Polynésie française et de l'Etat, selon le programme fixé en annexe. (II) (durée : 1 heure 30 minutes ; coefficient : 2).

Epreuve n° 5 : Une épreuve orale de langue tahitienne comportant une conversation avec un jury.

Toutefois, cette épreuve ne comporte pas de note éliminatoire. (Durée : 15 minutes ; coefficient : 1).

Epreuve n° 6 : Au choix du candidat :

- soit une épreuve de dactylographie
 - soit une épreuve de comptabilité
- (Durée : 1 heure ; coefficient : 2).

Art. 3.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1988.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J-P. GALENON.

ANNEXE I

CONCOURS GENERAUX CC 3

PROGRAMME DE L'EPREUVE N° 3

MATHEMATIQUES

1ère Partie :

- Opérations sur les nombres décimaux
- Opérations sur les fractions
- Proportions
- Partages proportionnels
- P.P.M.C. et P.G.C.D. de deux ou plusieurs entiers naturels
- Puissances, factorisations
- Racine carrée
- Equations du premier degré, à une inconnue, à coefficients numériques
- Inéquations du premier degré à une inconnue à coefficients numériques
- Système d'équations du premier degré à deux inconnues
- Applications linéaires et applications affines de \mathbb{R} dans \mathbb{R} ; leurs représentations graphiques
- Résolution graphique d'un système d'équations ou inéquations.

2e Partie :

- Propriété de Thalès
- Propriété de Pythagore
- Coordonnées d'un vecteur dans un repère
- Equation d'une droite dans un repère
- Élément de trigonométrie.

3e Partie :

- Calculs sur les mesures de longueur, de poids, de capacité, de surface, de volume, d'angles, etc...
- Echelle d'une carte, calcul
- Calculs de surfaces : cercles, trapèze, rectangle, etc...
- Calculs de volume : cube parallélépipède, cylindre, etc...
- Calculs commerciaux : pourcentages, prix d'achat, prix de vente, prix de revient, bénéfice, etc...
- Exemples variés de problèmes du premier degré
- Présentation de données sous forme de tableaux.

ANNEXE II

CONCOURS GÉNÉRAUX CC 3

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE N° 4

COMMUNES

* Notions fondamentales sur le code des communes applicables dans le territoire de la Polynésie française.

- Le conseil municipal : élection - attributions
- Le maire : élection - attributions

LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

* Notions fondamentales sur le statut du 6 septembre 1984 :

- Le gouvernement
- L'assemblée territoriale
- Le comité économique et social
- Répartition des compétences entre l'Etat et le territoire.

L'ETAT

* Notions fondamentales sur la constitution du 4 octobre 1958

- Le Président de la République
- Le Parlement ; l'Assemblée nationale - Sénat.

ARRETE n° 703 MFA/PEL du 1er mars 1988 portant autorisation d'ouverture des concours interne et externe pour le recrutement de secrétaires d'administration (CC 2) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 5236 MFA du 28 décembre 1987 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours de recrutement d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, modifié ;

Vu l'arrêté n° 704 MFA/PEL portant organisation des concours interne et externe pour le recrutement d'agents CC 2,

Arrête :

Article 1er. - Est autorisée l'ouverture des concours interne et externe pour le recrutement de sept secrétaires d'administration relevant de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Art. 2. - La proportion des postes réservés à ces concours est fixée de la manière suivante :

- 3/4 pour les agents ayant postulé au concours externe
- 1/4 pour les agents ayant postulé au concours interne.

Art. 3. - Une liste d'aptitude complémentaire valable *un an*, sur laquelle seront inscrits les candidats ayant obtenu la moyenne, sera établie à l'issue de ces concours.

Art. 4. - Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1988.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique.*

J.-P. GALENON.

ARRETE n° 704 MFA/PEL du 1er mars 1988 portant organisation des concours interne et externe pour le recrutement de secrétaires d'administration (CC 2) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 5236 MFA du 28 décembre 1987 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours de recrutement d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, modifié ;

Vu l'arrêté n° 703 MFA/PEL portant autorisation d'ouverture des concours interne et externe pour le recrutement d'agents CC 2 ;

Vu l'arrêté n° 705 MFA/PEL relatif au programme des épreuves des concours de recrutement interne et externe d'agents CC 2,

Arrête :

Article 1er.— La date des concours pour le recrutement de secrétaires d'administration (CC 2) dont l'ouverture a été autorisée par arrêté susvisé, est fixée aux 13 et 14 avril 1988.

Art. 2.— Des centres d'examen seront constitués à : Papeete, Uturoa (I.S.L.V.), Taiohae (Marquises), Tubuai (Australes).

Art. 3.— Les centres énumérés ci-dessus ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Art. 4.— Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auquel sont joints le programme des épreuves et les conditions de participation auprès du service du personnel et de la fonction publique pour le centre de Papeete, et auprès de l'administrateur territorial pour les autres centres.

Art. 5.— Les dossiers de candidature dûment remplis doivent parvenir au service du personnel et de la fonction publique ou aux administrateurs territoriaux au plus tard le 25 mars 1988.

Tout dossier remis ultérieurement ou incomplet, ne sera pas pris en considération.

Art. 6.— La composition du jury chargé du contrôle des épreuves est la suivante :

— Le ministre des affaires foncières et administratives	président
— Le secrétaire général du gouvernement.	membre
— Le chef du service du personnel et de la fonction publique	membre
— Le chef du service des finances et de la comptabilité	membre
— Un professeur de l'enseignement du second degré.	membre
— Un professeur de tahitien	membre

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1988.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J-P. GALENON.

ARRÊTE n° 705 MFA/PEL du 1er mars 1988 relatif au programme des épreuves des concours de recrutement interne et externe de secrétaires d'administration (CC 2) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 5236 MFA du 28 décembre 1987 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours de recrutement d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, modifié ;

Vu l'arrêté n° 703 MFA/PEL portant autorisation d'ouverture des concours interne et externe pour le recrutement d'agents CC 2 ;

Vu l'arrêté n° 704 MFA/PEL portant organisation des concours interne et externe pour le recrutement d'agents CC 2,

Arrête :

Article 1er.— Les concours en vue du recrutement de secrétaires d'administration (CC 2), comportent des épreuves écrites, pratiques et orales.

Art. 2.— Les épreuves comprennent :

A — *DES ÉPREUVES ÉCRITES ET PRATIQUES D'ADMISSIBILITÉ*

— Épreuve n° 1

* Premier concours ou concours externe :

Composition sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales du candidat. (Durée : 3 heures ; coefficient : 4).

* Deuxième concours ou concours interne :

au choix du candidat :

— Soit une composition sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales du candidat, le sujet pouvant être identique à celui proposé au titre du premier concours ;

— Soit la rédaction d'un document administratif à partir d'un dossier remis au candidat. (Durée : 3 heures ; coefficient : 4).

— Épreuve n° 2

(Commune aux deux catégories de concours)

— Un résumé de texte
(Durée : 3 heures ; coefficient : 3).

— Épreuve n° 3

(Commune aux deux catégories de concours)

Au choix du candidat :

— Soit une épreuve de dactylographie
— Soit une épreuve de comptabilité
(Durée : 1 heure ; coefficient : 2).

B — *UNE ÉPREUVE ORALE FACULTATIVE*

Les candidats peuvent demander à subir une épreuve orale de langue tahitienne comportant une conversation de quinze minutes avec un jury.

(Durée : 15 minutes ; coefficient : 1).

C — DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Les épreuves orales dont les sujets sont tirés au sort et qui sont communes aux deux concours comprennent :

— Épreuve n° 1

Une conversation avec les membres du jury après une préparation de vingt minutes à partir d'un texte choisi de façon à leur permettre d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat. (Coefficient : 3).

— Épreuve n° 2

Au choix du candidat.

Une interrogation sur des questions préparées pendant vingt minutes et portant :

- Soit sur des notions fondamentales de droit public ;
- Soit sur des notions fondamentales de législation financière ;
- Soit sur des notions fondamentales de géographie économique de la France et de la région du Pacifique.

(Coefficient : 3).

Art. 3. Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1988.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique.*
J.-P. GALENON.

ARRÊTE n° 226 CM du 2 mars 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takarua - commune de Takarua.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacre, ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre, modifiée par la décision n° 238 CG du 3 mars 1983 ;

Vu la décision n° 185 DOM du 21 février 1983 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime à Tetiarua - commune d'Arue et dans diverses îles des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 986 CM du 14 octobre 1985 autorisant M. Paul Léon Tuhoe Ung à occuper un emplacement du domaine public maritime à Takarua ;

Vu l'arrêté n° 191 CM du 10 février 1986 autorisant M. Paul Léon Tuhoe Ung à occuper un emplacement maritime à Takarua ;

Vu la demande de M. Paul Ung ;

Vu l'avis favorable du chef du service de la mer et de l'aquaculture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sont rapportées les dispositions :

— de l'arrêté n° 185 DOM du 21 février 1983 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime à Tetiarua - commune d'Arue et dans les diverses îles des Tuamotu-Gambier, en ce qu'elles concernent M. Paul Léon Ung à Takarua (collectage de naissains de nacre) ;

— de l'arrêté n° 986 CM du 14 octobre 1985 autorisant M. Paul Léon Tuhoe Ung à occuper un emplacement du domaine public maritime à Takarua (élevage de la nacre) ;

— de l'arrêté n° 191 CM du 10 février 1986 autorisant M. Paul Léon Tuhoe Ung à occuper un emplacement du domaine public maritime à Takarua (ferme perlière).

Art. 2.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

la S.A.R.L. "Koro Poe"
capital : 400.000 FCP - siège social : Takarua
gérant : M. Tomy Ung,

l'autorisation d'occuper temporairement 8 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.450 m², sis à Takarua - commune de Takarua, répartis comme suit :

— 6 emplacements maritimes, pour collectage de naissains de nacre, d'une superficie totale de 1.200 m², situés :

- à 100 m de l'îlot Tuaru (1 emplacement),
- à 150 m de l'îlot Tuaru (1 emplacement),
- à 150 m de l'îlot Kuomataa (2 emplacements),
- à 100 m de l'îlot Penuhoa (2 emplacements) ;

— 1 emplacement maritime de 750 m² situé à 66 m du rivage de la terre Teoporouou n° 29, pour élevage de la nacre ;

— 1 emplacement maritime de 500 m² situé à 30 m de la terre Teoporouou, pour l'installation d'une ferme perlière.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP).

Art. 4.— Le ministre des affaires foncières et administratives, le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*

Raymond VAN BASTOLAER.

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes
et télécommunications,*

Boris LEONTIEFF.

Pour le ministre du plan et de l'aménagement
du territoire, des affaires financières
et des réformes administratives,

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*

Patrick REVAULT.

Par arrêté n° 693 MFA/AA du 25 février 1988.— Est autorisé à la demande de M. Lewis Chavez, président de l'association "Région fédérale de basket-ball", le report au 28 février 1988 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 305 PR du 19 mai 1987 au lieu et place du 21 février 1988.

L'arrêté n° 4224 FI/AA du 16 octobre 1987 est abrogé.

Par arrêté n° 228 PR du 29 février 1988.— M. John Tefatua-Vaiho, président de l'association Te Rau Turu dont le siège social est sis à Papeete B.P. 3366 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 de francs composé de 20.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 mai 1988 à Tiarei.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux aides sociales de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette association ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot Une vespa 125 PK X L
2e lot Une cuisinière Ariston/type PCL 40.603

3e lot Une débroussailleuse T. 170
4e lot Un réfrigérateur Brandt/type SFT 2101
5e lot Un congélateur Fides/S17
6e lot Une tondeuse Atlas 19 L
et 15 lots surprises.

Par arrêté n° 229 PR du 29 février 1988.— Est annulée la tombola autorisée par l'arrêté n° 557 PR du 29 septembre 1987 au profit de l'A.S. "Vélo club de Tahiti".

M. T. Tcurua, président par intérim de l'association "Vélo club de Tahiti" devra se conformer strictement aux dispositions de la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1975 (pages 587 et 588) et prendre contact immédiatement avec les services du trésor dès réception du présent arrêté.

Par arrêté n° 230 PR du 29 février 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 543 PR du 21 septembre 1987 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Rima Here sera modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu : Tirage 6 décembre 1987

Lire : 10 juillet 1988

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 231 PR du 29 février 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 568 PR du 5 octobre 1987 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Temaramarama sera modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu : Tirage 6 mars 1988

Lire : 4 juin 1988

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 225 CM du 2 mars 1988.— Est résilié le bail consenti par M. et Mme Alfred Hart au profit du territoire de la Polynésie française suivant acte en date du 4 octobre 1967 concernant une parcelle de terre sise à Punaauia d'une superficie de 38,15 m² faisant partie d'un immeuble dénommé lot n° 2 de la propriété Martial Sage, destinée à l'implantation d'un relais de télévision.

Par arrêté n° 230 CM du 2 mars 1988.— Est autorisée l'affectation au ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, d'une parcelle de terre de l'ancien domaine Bonnefin de 5.000 m², sise à Faaa, au lieu-dit Nuutania, à prélever sur la parcelle cadastrée T 4 n° 550.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 87-224 du 30 décembre 1987 relatif à la pose de panneaux ou enseignes publicitaires en déporté de façade, au-dessus de la voirie publique et de tous passages réservés au public.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes, parties législative et réglementaire, applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu le code de la route ;

Vu la délibération n° 84-23 du 7 mars 1984 relative à l'institution d'une taxe sur la publicité,

Arrête :

Article 1er.— Dans la commune de Papeete, les panneaux ou enseignes publicitaires posés en déporté de façade, au-dessus du domaine public routier ou de tous lieux réservés au passage public, tant communaux que territoriaux, devront respecter les hauteurs minimales déterminées comme suit :

- Au-dessus d'un trottoir : trois mètres (3 m) à compter du niveau du trottoir ;
- Au-dessus d'un parking : quatre mètres (4 m) à compter du niveau du parking ;
- Au-dessus de la bande de roulement de la chaussée : six mètres (6 m).

Art. 2.— En règle générale, la pose des panneaux ou enseignes publicitaires, est soumise à autorisation délivrée par le maire, selon les dispositions prévues à la délibération n° 84-23 du 7 mai 1984 visée ci-dessus. Cette pose ne pourra se faire qu'après, d'une part, obtention de cette autorisation et, d'autre part, règlement de la taxe annuelle à laquelle sont soumises ces installations, ce règlement étant effectué auprès du bureau des taxes de la mairie de Papeete.

Art. 3.— Les demandes d'autorisation sont déposées à la mairie auprès du bureau administratif du groupement des services techniques municipaux chargé de leur instruction.

Art. 4.— Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le maire,
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent

Vu le 19 février 1988

Le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de subdivision

P.o. l'Adjoint,

Rénato FERRANI.

ARRETE MUNICIPAL n° 88-23 du 12 février 1988 relatif aux mesures exceptionnelles de police en matière de circulation aux alentours de l'O.T.A.C.

Le maire de la commune de Papeete (île de Papeete),

Vu le décret du 20 mai 1980 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes, parties législative et réglementaire, applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment l'article L. 131.3 ;

Vu la délibération territoriale n° 88-1050 du 24 juin 1985 formant code de la route ;

Vu la demande formulée par le secrétaire général de l'Office territorial d'action culturelle en date du 12 février 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sera interdite à la circulation, un tronçon de route du boulevard Pomare compris entre la résidence "Haura" et la piscine municipale dans les deux sens, la route du stade de Tipaerui et ce, les mercredi 17, vendredi 19 et vendredi 26 février 1988, de 19 h 45 à 23 heures.

Art. 2.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale et le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le maire,
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,
Vu le 23 février 1988,
Le haut-commissaire, par délégation ;
Le chef de subdivision,
Po l'Adjoint,
Renato FERRANI.

ARRETE MUNICIPAL n° 88-25 du 16 février 1988 relatif aux mesures exceptionnelles de police en matière de circulation aux alentours de l'O.T.A.C.

Le maire de la commune de Papeete (île de Papeete),

Vu le décret du 20 mai 1980 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes, parties législative et réglementaire, applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment l'article L. 131.3 ;

Vu la délibération territoriale n° 88-1050 du 24 juin 1985 formant code de la route ;

Vu la demande formulée par le secrétaire général de l'Office territorial d'action culturelle en date du 12 février 1988 ;

Vu l'arrêté n° 88-23 du 12 février 1988 relatif aux mesures exceptionnelles de police en matière de circulation aux alentours de l'O.T.A.C. ;

Vu la lettre du 15 février 1988 du secrétaire général de l'Office territorial d'action culturelle,

Arrête :

Art. 1er.- Les mesures de police en matière de circulation aux alentours de l'O.T.A.C prévues par l'arrêté n° 88-23 du 12 février 1988 seront étendues au samedi 20 février 1988.

Art. 2.- Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale et le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le maire,
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,
Vu le 23 février 1988,
Le haut-commissaire, par délégation :
Le chef de subdivision,
Po l'Adjoint,
Renato FERRANI.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 10 mars au 23 mars 1988 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,94
Suisse	1 franc suisse	74,42
Italie	100 lires	8,34
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	103,71
Australie	1 dollar	75,81
Nouvelle-Zélande	1 dollar	69,80
Canada	1 dollar canadien	82,72
Hong Kong	1 dollar	13,38
Singapour	1 dollar	51,59
Fidji	1 dollar	71,11
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	61,53
Pays-Bas	1 florin	54,81
Suède	1 couronne suédoise	17,36
Norvège	1 couronne norvég.	16,34
Danemark	1 couronne danoise	16,11
Autriche	1 schilling	8,76
Espagne	1 peseta	0,91
Portugal	1 escudo	0,75
Japon	100 yens	80,72
Grande-Bretagne	1 livre sterling	186,86

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 18 PEL

Le service du personnel et de la fonction publique organise, pour l'ensemble des services territoriaux, des concours généraux pour pourvoir des postes de :

- secrétaires d'administration de 2^e catégorie ;
- d'adjoints administratifs de 3^e catégorie ;
- d'employés d'administration de 4^e catégorie.

Les candidats doivent être respectivement titulaires du baccalauréat, du brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou du certificat d'études primaires élémentaires (CEPE) et justifier de 5 ans de résidence dans le territoire.

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif 1, 2^e étage, rue du commandant-Destrembeau pour y retirer un dossier d'inscription et recevoir tous les renseignements complémentaires.

Les dossiers de candidatures dûment complétés seront reçus au service du personnel et de la fonction publique au plus tard le vendredi 25 mars 1988 à 15 h 30 (délai de rigueur).

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 196 MFA.AU du 29 février 1988.

Référ. : Arrêté n° 3899 MEA.AU du 1^{er} octobre 1987.

Les formalités prévues au chapitre 1^{er} du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation du lot n° 48, en extension du lotissement Manini, à Faaa, par la S.E.T.I.L., ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré, sous la responsabilité du lotisseur.

Pour le ministre des affaires foncières
et administratives, et par délégation :
*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE "de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-03 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Annick Ménager co-gérante de la société Somersud, en vue d'obtenir l'autorisation (au titre de la régularisation) d'installer et d'exploiter des appareils destinés à la diffusion musicale dans l'établissement dénommé "La Maribaude" sis à Pamatai, commune de Faaa.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 14 mars 1988 et jusqu'au 28 mars 1988.

Cette installation comprendra :

- une platine pour disques ;
- un magnétophone à cassettes ;
- des enceintes de haut-parleurs ;

La puissance du système est de 2 fois 500 watt en fonctionnement maximum et à 2 fois 300 watt en fonctionnement nominal.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant-Destremeau, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 26 février 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-05 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Christian Vicart, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique de tuyaux en polyéthylène sur les parcelles n° 1B et n° 2B de la zone d'activités secondaires de la commune de Papara, P.K. 36 côté montagne.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 20 mars 1988 et jusqu'au 20 avril 1988.

Cette installation comprendra :

- un bâtiment abritant 2 extrudeuses et la matière première destinée à la production de tuyaux et plaques en polyéthylène ;
- un abri pour un groupe électrogène de 100 kVA avec ses accessoires ;
- une cuve de 2.000 litres de fuel servant à l'alimentation du groupe et placée à l'intérieur du bâtiment.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremeau, téléphone 42.46.50.

Fait à Papeete, le 2 mars 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-06 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Dominique Auroy, mandataire de la société Tamara'a Nui en vue d'obtenir l'autorisation d'installer

une station de transfert des déchets urbains sur la parcelle n° 44 de la terre "Paepae Tuaiwa" sise dans la commune de Punaauia P.K. 14,5 côté montagne.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 20 mars 1988 et jusqu'au 20 avril 1988.

Cette installation comprendra :

- Un local du chef de station avec un pont bascule : réception des camions et pesage ;
- des aires de déchargement et chargement.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant-Destremeau, téléphone 42.46.50.

Fait à Papeete, le 2 mars 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-07 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Dominique Auroy, mandataire de la société Tamara'a Nui en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de transfert des déchets urbains sur la parcelle n° 107 du domaine "Tamahana" sise dans la commune d'Aruc, P.K. 3,5 côté montagne.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 20 mars 1988 et jusqu'au 20 avril 1988.

Cette installation comprendra :

- un local du chef de station avec un pont-basculé : réception des camions et pesage ;
- des aires de déchargement et chargement.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremeau, téléphone 42.46.50.

Fait à Papeete, le 2 mars 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Claude Elizabeth PAYRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 29 janvier 1988, enregistré à Papeete le 5 février 1988 F° 53 Bord 1497/2, Mme JOUEN Solange, demeurant à Aruc P.K. 4,300 côté montagne, A VENDU à Mme CHEUNG Christine, demeurant à Mahina, Lot. Moana Rama n° 49 un fonds du commerce de Négociant et couture sis à Papeete, rue Paul-Gauguin et pour l'exercice duquel Mme LISSAU Solange est immatriculée au registre de commerce de Papeete sous le n° 11.180 A, moyennant le prix de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS CP.

Les oppositions seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet dans les 10 jours de la dernière en date des insertions.

L'acquéreur,

Mme CHEUNG Christine.

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES BOUCHERS DE POLYNESIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Il est créé entre les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, un syndicat corporatif régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code de travail dans les territoires et territoires associés relevant de la France Outre-mer.

Un règlement intérieur précisera les présents statuts.

Ce syndicat prend le nom de : SYNDICAT DES BOUCHERS DE POLYNESIE FRANÇAISE.

Il a pour objet d'étudier tous les problèmes relatifs à l'exercice, au développement, à la promotion et à la défense des intérêts de ses membres, de leur trouver des solutions et d'en promouvoir la mise en œuvre.

Le siège social est fixé à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, angle Rue DUMONT-D'URVILLE et du DOCTEUR-CASSIAU, B.P. 118 Papeete, TAHITI, il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la Polynésie française par décision du conseil d'administration.

La durée du syndicat est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: STEIN Tuteamu
Vice-Président	: LEY Auguste
Secrétaire général	: MOU Sang
Secrétaire adjoint	: TEROROTUA Eric
Trésorière	: MOU Moerai

Récépissé de dépôt n° 504 de la mairie de Papeete en date du 23 février 1988.

ASSOCIATION FAMILIALE, AGRICOLE DES HERITIERS ET CONSORTS «TEONO A HOPUETAI A TEAAU»

Extraits de statuts

L'Association dite «ASSOCIATION FAMILIALE, AGRICOLE DES HERITIERS ET CONSORTS DE TEONO A HOPUETAI A TEAAU» est fondée le 12 février 1988.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Mahina, B.P. 11.121 (Mahina).

Elle a pour buts :

- 1) La cellule familiale ne peut être divisée et chaque membre de la famille s'engage à respecter l'Unité et la Cohésion familiale ;
- 2) Le patrimoine foncier et indivisible ;
- 3) Oeuvrer pour la recherche, la reconnaissance et le respect de l'Identité Familiale ;
- 4) Défendre et faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- 5) Oeuvrer pour que les terres reviennent aux familles polynésiennes.

COMPOSITION DU BUREAU :

Chef de famille (Président) :	VAHINE John Maire
1er Suppléant	: Totoru a TETUANUI
2e Suppléant	: Tehina a TETUANUI
Secrétaire général	: SALMON André Tavihauroa
Secrétaire général adjoint	: JAMET Auguste
Trésorier général	: POROI Georges
Trésorier adjoint	: VAHINE Olga
1er Assesneur	: VAHINE Temuri
2e Assesneur	: Tuarae a TETUANUI
3e Assesneur	: Gustave a TEUIRA
4e Assesneur	: Maurice a IOTEFA
5e Assesneur	: Tuatahi a TETUANUI

Récépissé n° 1486 MFA/AA du 19 février 1988.

"AMICALE DES EMPLOYES DE LA MAIRIE DE PUNAAUIA"

Extraits de statuts.

Il est formé entre tous les adhérents aux présents statuts pour une Association à but non lucratif régie par la loi du 1er Juillet 1901 et les lois subséquentes.

L'Association prend la dénomination suivante "AMICALE DES EMPLOYES DE LA MAIRIE DE PUNAAUIA".

Elle a pour but :

- de regrouper les employés municipaux, fonctionnaires, contractuels permanents ou temporaires ;
- de resserrer à cette occasion les liens d'amitié et de confraternité entre ses membres ;

- de favoriser la pratique des sports et de la culture physique entre ses membres ;
- d'organiser des fêtes, tombolas, manifestations, bals, repas et activités de loisirs divers au bénéfice de l'Association ;
- de solliciter l'aide et l'intervention de la Municipalité pour l'exercice des activités ;
- en règle générale, prendre toute initiative et toutes mesures utiles dans le but d'améliorer les relations entre les membres.

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de PUNAAUIA.

La durée de l'Association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LEQUERRE Jean-Jacques
1er Vice-président	:	TEHEI Léon
2e Vice-président	:	WOHLER Raphaël
Directeurs techniques	:	TUAIVA John PEA Hippolyte
Trésorière	:	TEAHORO Gréta
Trésorier adjoint	:	PERRY Marc
Secrétaire	:	PEA Floria
Secrétaire adjointe	:	SNOW Rachel
Commissaires aux comptes	:	TAPUTUARAI Antonio TUMAHAI Gérard HORLEY Léopold FROGIER Rémy.

Récépissé n° 1367 MFA/AA du 10 février 1988.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1986

Prix : 1.200 francs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1987

Prix : 1.500 francs

BAREME DES FONCTIONNAIRES

Prix : 1.500 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 350 francs

CODE DE LA MER

en tahitien

Prix : 320 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs

CODE DU TRAVAIL

Prix : 1.200 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 150 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 800 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.500 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 1.000 francs

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE

Prix : 150 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 250 francs

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1982

Prix : 4.800 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

Année 1987

Prix : 600 francs

RECUEIL DES TEXTES CONCERNANT LES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

Prix : 3.500 francs

RAPPORT DE SYNTHESE DU VIIIe PLAN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL EN POLYNESIE FRANÇAISE

Prix : 2.320 francs

AFFICHE

"Accident du travail"

Prix : 15 francs

AFFICHE

"Défense de consommer"

Prix : 120 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS ET INSERTIONS
AU JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . 60 frs Publications de sociétés philantro- piques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicats, etc. : la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire .	150	180	228	198	270	
Abonnement : 6 mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
1 an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	